

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
**Présents**

Vincent De Wolf, *Bourgmestre-Président* ;  
 Patrick Lenaers, Marie-Rose Geuten, Rik Jellema, Frank Van Bockstal, Colette Njomgang, Jean Laurent, Aziz Es, *Échevin(e)s* ;  
 Eliane Paulissen, Françoise Bertieaux, Bernard de Marcken de Merken, Jean-Luc Robert, André du Bus, Laurent Vleminckx, Françoise Carton de Wiart, Gisèle Mandaila, Rachid Madrane, Kathy Mottet, Christophe Gasia, Christina Karkan, Marie-Louise Servais, Josianne Pardonge, Virginie Taittinger, Christian De Beco, Arnaud Van Praet, John Buyani Ilungu, Imad Benarafa, Ahmed M'Rabet, Stéphane Van Vaerenbergh, Sandra Jen, Viviane Scholliers, Françoise de Halleux, *Conseillers communaux* ;  
 Christian Debaty, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Rik Baeten, *Échevin(e)* ;  
 Damien Gérard, Farida Tatou, *Conseillers communaux*.

**Séance du 02.03.15**


---

**#Objet : Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Modification.#**


---

Séance publique

**Secrétariat**

Le Conseil communal,

Vu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juillet 2012 modifiant la Nouvelle loi communale afin d'organiser l'élection de la présidence du conseil communal ;

Attendu que l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juillet 2012 dispose que « le conseil communal peut élire, en son sein et pour la durée de la législature, son président ainsi qu'un suppléant à celui-ci » ;

Considérant qu'en séance du 17.12.2012, le Conseil communal a amendé l'article 19 du règlement d'ordre intérieur en ce sens (numérotation en vigueur à ce moment – article 22 de la version proposée ce jour) ; que, lors de l'approbation de cette modification, l'Administration des Pouvoirs locaux de la Région de Bruxelles-Capitale a attiré l'attention du Collège des Bourgmestre et Echevins sur le fait que d'autres modifications du texte avaient également été rendues nécessaires par la nouvelle ordonnance ; qu'il convient, dès lors d'adapter le reste du texte ;

Considérant, par ailleurs, que, dans un souci de gestion des débats, il convient de préciser la fréquence des interpellations sur un même sujet ;

Vu l'ordonnance du 27.02.2014 modifiant la nouvelle loi communale (M.B. 02.04.2014, 1e édition, V.184, (98), p. 28490-28497) ;

Vu l'ordonnance du 27.02.2014 modifiant la Nouvelle loi communale afin de renforcer la coordination entre commune et C.P.A.S. (MB M.B. 02.04.2014, 1e édition, V.184,(98), p. 28498) ;

Vu la circulaire du 26.09.2014 relative à certaines dispositions de l'ordonnance du 27.08.2014 modifiant la nouvelle loi communale ;

Considérant qu'il convient d'intégrer les dispositions reprises par ces textes dans le règlement d'ordre intérieur, tout comme la possibilité, pour les Conseillers communaux, d'arborer l'écharpe officielle lors de certaines occasions ;

Considérant, enfin, qu'il y a lieu de faire un toilettage général de la version néerlandaise du texte du règlement ;

DECIDE

de modifier le Règlement d'ordre intérieur comme suit :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal s'assemble au moins dix fois par an et toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions.

Il est convoqué par son président ou, s'il est présidé par le Bourgmestre, par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

A la demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège des Bourgmestre et Echevins est tenu de le convoquer au jour et heure indiqués par ces membres.

Dans ce cas, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

### **Article 2**

Les séances du Conseil communal sont publiques.

Sous réserve de l'article 96 de la nouvelle loi communale, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la séance ne sera pas publique.

La séance du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes. Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce immédiatement le huis clos.

Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

### **Article 3**

Sauf le cas d'urgence, la convocation se fait par courrier, par porteur à domicile, par télécopie ou par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Pour l'application de l'article 90 al. 3 NLC, le délai est ramené à 2 jours francs.

Pour le calcul des "jours francs", le jour de la réunion et celui de la convocation ne sont pas compris.

La convocation contient l'ordre du jour, tant de la réunion publique que de la réunion à huis clos.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

Les projets de délibération relatifs aux points mis à l'ordre du jour de la séance publique sont transmis en

même temps que la convocation, ou dans les délais les plus brefs, aux membres du Conseil communal. Lorsque le Conseil est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, un exemplaire de ces documents sera uniquement transmis à chaque chef de groupe politique, et un à chaque membre de la Commission "Finances". Si un autre Conseiller en fait la demande par écrit, un exemplaire du budget, de la modification budgétaire ou des comptes lui est remis en version papier. Les autres pièces sont mises à la disposition des membres du Conseil communal sans déplacement de celles-ci dès l'envoi de l'ordre du jour.

Si un Conseiller en fait la demande par écrit, les pièces susmentionnées lui sont transmises par voie électronique.

#### **Article 4**

Le secrétaire communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier. Les demandes doivent être adressées, par écrit, au secrétaire communal.

#### **Article 5**

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être en discussion, sauf dans le cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, rendrait toute décision inopérante ou sans objet.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au président du Conseil ou, à défaut de président du Conseil élu en application de l'article 8 bis NLC, au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins de faire usage de cette faculté.

Les conseillers communaux ont le droit d'interpeller le collège des Bourgmestre et Echevins sur la manière dont il exerce ses compétences. Les interpellations sont inscrites à l'ordre du jour conformément à l'alinéa précédent.

Il est interdit d'introduire une interpellation ou une motion moins de trois mois après l'examen, par le conseil communal, d'une autre interpellation ou motion portant sur le même sujet.

Les interpellations et les réponses qui y sont apportées sont mises en ligne sur le site internet de la commune.

Un point est inscrit à l'ordre du jour lorsqu'une Commission consultative en fait la demande, dans une des matières relevant de sa compétence.

#### **Article 6**

Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des séances du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles 87, 96 et 97, alinéa 3 de la nouvelle loi communale, relatifs à la convocation du Conseil communal. Il est également publié sur le site Internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour du Conseil communal, moyennant éventuellement paiement d'une redevance qui ne peut excéder le prix de revient. Ce délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article 87 de la nouvelle loi communale.

**Article 7**

Un temps d'interpellation d'un quart d'heure est prévu pour les habitants, en début de séance du Conseil. Chaque intervenant dispose d'un temps maximum de 5 minutes.

**Article 8**

Toute personne de 16 ans au moins, domiciliée dans la commune peut introduire, auprès du Conseil communal, une demande d'interpellation à l'intention du Collège.

Le droit d'interpellation tel que décrit dans le présent règlement ne s'applique pas aux Conseillers communaux.

Cette interpellation doit être faite par écrit et signée par minimum 20 personnes de 16 ans au moins, domiciliées dans la commune. On y trouve le nom de l'intervenant et celui du groupe qu'il représente éventuellement, ainsi qu'un bref résumé de son exposé. Chaque personne peut introduire maximum une interpellation par trimestre.

Le mois précédant les élections communales, les candidats à ces élections ne peuvent introduire d'interpellation.

**Article 9**

L'interpellation par des habitants doit être relative à un sujet d'intérêt communal, ne pas revêtir un intérêt exclusivement particulier et être rédigée en français ou en néerlandais.

Est irrecevable, l'interpellation relative à une matière qui relève des séances à huis clos, qui figure déjà à l'ordre du jour du conseil, qui a fait l'objet d'une interpellation au cours des derniers 3 mois ou qui ne respecte pas les droits de l'homme ou revêt un caractère raciste ou xénophobe.

**Article 10**

La demande d'interpellation par des habitants doit être remise au plus tard cinq jours francs avant la séance du Conseil communal. Elle doit être adressée au Bourgmestre et remise au service du Secrétariat communal (1<sup>er</sup> étage de l'Hôtel communal).

**Article 11**

Le président du conseil ou, à défaut de président du Conseil élu en application de l'article 8 bis NLC, le Collège, après avoir déclaré la demande recevable, met l'interpellation des habitants à l'ordre du jour de la prochaine séance dans l'ordre chronologique de réception des demandes, étant entendu que trois interpellations de ce type au maximum peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une même séance. Les interpellations non retenues car surnuméraires peuvent être représentées ultérieurement.

Si, entre le dépôt de l'interpellation et la séance du Conseil, il n'est pas possible de réunir le Collège des Bourgmestre et Echevins, l'interpellation est remise à la séance du Conseil suivante.

**Article 12**

La liste des demandes d'interpellation par des habitants est communiquée aux membres du Conseil communal avant chaque séance.

**Article 13**

Le Bourgmestre ou le membre du Collège ayant ce point dans ses attributions répond à l'interpellation séance tenante.

## **Article 14**

Un document reprenant le règlement d'ordre intérieur du Conseil sera communiqué pour information aux intervenants par le Secrétariat communal, lors de la remise de la demande d'intervention.

Toute personne intéressée peut consulter ce même document sur demande.

Le règlement est également repris sur le site internet de la commune.

## **Article 15**

Le droit de regard des Conseillers s'étend à tous les documents d'intérêt communal se trouvant à l'administration communale, en dehors toutefois des notes personnelles des agents, des Echevins et du Bourgmestre, qui sont encore en voie d'élaboration ou soumises à l'examen du Collège des Bourgmestre et Echevins, à l'exception des données de fait qui y sont consignées.

## **Article 16**

Les Conseillers communaux qui désirent visiter les établissements et les services communaux doivent s'adresser, par écrit, au Secrétaire communal. Celui-ci fait droit à la demande du Conseiller communal dans un délai raisonnable, compte tenu des impératifs de service. Pour la visite des établissements et des services communaux, le Conseiller communal sera accompagné d'un fonctionnaire désigné par le Secrétaire communal.

## **Article 17**

Les Conseillers communaux ont le droit de poser au Collège des Bourgmestre et Echevins des questions écrites et orales. Celles-ci ne nécessitent aucune inscription à l'ordre du jour du Conseil. Elles ne donnent pas lieu à délibération, ni à intervention des autres Conseillers.

Les questions écrites posées au Collège des Bourgmestre et Echevins doivent être adressées au Secrétariat communal par courrier, télécopie, courrier électronique ou dépôt. Elles sont transmises à tout moment. Il y est répondu dans le mois de leur réception.

Les questions orales sont communiquées au plus tard 2 jours ouvrables avant la date de la réunion du Conseil communal. Les questions orales posées au Collège des Bourgmestre et Echevins en conseil communal ou en Commissions sont actées par le Secrétariat communal ou par le Secrétaire de chaque Commission.

Si une question ne pouvait être posée dans le respect des délais parce qu'il s'agit d'une question d'actualité nécessitant une réponse urgente, elle pourra être déposée de façon succincte le jour du Conseil à midi au plus tard.

Sont considérés comme "jours ouvrables" les jours du lundi au vendredi inclus, sauf jours fériés.

Les questions écrites et orales visées au premier paragraphe et les réponses qui y sont apportées sont mises en ligne sur le site internet de la commune.

## **Article 18**

Le Secrétaire communal est chargé de noter les présences des membres aux séances du Conseil, les arrivées en cours de séance et les départs anticipés.

## **Article 19**

Le Conseil ne peut prendre de décision si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Si trente minutes après l'heure fixée pour le début de la réunion, les membres ne sont pas en nombre suffisant pour pouvoir délibérer valablement, le Président fait procéder à un appel nominal.

Le Secrétaire communal acte dans le procès-verbal les noms des membres présents et le nom des membres absents et excusés, ainsi que l'ordre du jour qui n'a pu être examiné.

Si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer et décider, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article 87 de la nouvelle loi communale, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième fois que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions de l'article 90 de la nouvelle loi communale.

## **Article 20**

La procédure prévue à l'article 19, al. 2 et 3 sera également d'application si le quorum légal n'était plus atteint en cours de séance.

## **Article 21**

Le Conseiller qui, en raison d'un handicap, ne peut exercer seul son mandat peut, pour l'accomplissement de ce mandat, se faire assister par une personne de confiance choisie parmi les électeurs de la commune qui satisfont aux conditions d'éligibilité pour le mandat de Conseiller communal, et qui n'est pas membre du personnel communal ni du personnel du centre public d'aide sociale de la commune concernée.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixe les critères déterminant la qualité de Conseiller handicapé.

Lorsqu'elle fournit cette assistance, la personne de confiance est soumise aux mêmes obligations et dispose des mêmes moyens que le Conseiller, en ce compris la perception de jetons de présence.

Le Gouvernement arrête les types de handicaps donnant droit à l'assistance du conseiller par une personne spécialement qualifiée, ainsi que le mode et le montant de la rémunération de cette dernière à charge de la commune.

Cette personne ne devra pas nécessairement être choisie parmi les électeurs de la commune, ni satisfaire aux conditions d'éligibilité pour le mandat de conseiller communal, ni encore prêter le serment prévu à l'article 80 de la Nouvelle Loi communale. De sa rémunération est déduite celle qu'elle tire éventuellement des aides offertes par d'autres autorités publiques pour l'assistance aux personnes handicapées.

## **Article 22**

Le Bourgmestre ou son remplaçant légal préside le Conseil, à moins que ce dernier n'ait élu un président en son sein pour la durée de la législature, ainsi qu'un suppléant à celui-ci.

La séance est ouverte, suspendue et close par le Président.

## **Article 23**

Dans tous les cas, le procès-verbal est transmis au domicile des chefs de groupes issus des dernières élections communales et ce trois jours au moins avant le jour de la séance. Il est en outre mis à la disposition des Conseillers, dans les mêmes délais, au service du secrétariat communal, pendant les heures normales de bureau, les jours ouvrables, du lundi au vendredi.

Le procès-verbal est déposé sur la table du Conseil une heure au moins avant l'ouverture de la séance. Tout

membre a le droit, pendant la séance, de réclamer contre sa rédaction.

Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

Le procès-verbal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Si les réclamations sont considérées comme fondées, le Secrétaire communal est chargé de présenter, séance tenante ou, au plus tard dans la séance suivante, une nouvelle rédaction conforme à la décision du Conseil.

Les procès-verbaux transcrits sont signés par le président du conseil et le Secrétaire communal.

La signature du procès-verbal du Conseil communal intervient dans le mois qui suit son adoption par le Conseil communal.

Si la séance s'écoule sans réclamation, le procès-verbal est adopté.

En outre, le procès-verbal de la séance précédente sera transmis à chaque chef de groupe, dès son approbation.

#### **Article 24**

Le Président donne connaissance des requêtes adressées au Conseil et fait toutes les communications qui intéressent celui-ci.

L'assemblée entame ensuite l'examen des points portés à l'ordre du jour dans l'ordre figurant à celui-ci, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

#### **Article 25**

Lorsque les comptes du centre public d'action sociale sont examinés par le conseil communal, le président du conseil de l'action sociale, qu'il soit ou non conseiller communal, les présente et répond aux questions.

#### **Article 26**

Après que le point porté à l'ordre du jour a été commenté, le Président demande quels sont les membres qui souhaitent obtenir la parole concernant la proposition.

Le Président accorde la parole selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon le tableau de préséance des membres du Conseil.

#### **Article 27**

La parole ne peut être refusée par le Président pour une rectification des faits avancés.

La parole est accordée par priorité à la question principale, dont la discussion est suspendue, dans les cas et dans l'ordre ci-après :

1. pour demander qu'on ne prenne aucune décision
2. pour demander que la question soit reportée
3. pour renvoyer un point à une commission du Conseil
4. pour proposer qu'un problème autre que celui en discussion soit traité par priorité

5. pour exiger que le projet de décision soit circonscrit concrètement
6. pour renvoyer au règlement d'ordre intérieur.

### **Article 28**

A la demande d'un membre du Conseil, le Président peut accorder une suspension de séance pour un temps défini qui ne peut excéder une demi-heure.

En cas de refus du Président d'accorder la suspension de séance, le membre demandeur peut faire appel au présent règlement pour que le Conseil se prononce, à la majorité simple, sur sa demande.

### **Article 29**

Les amendements sont mis au vote avant la question principale et les sous-amendements sont mis au vote avant les amendements.

### **Article 30**

Après un avertissement, le Président peut faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire, toute personne étrangère au Conseil qui donne des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation ou qui excite au tumulte de quelque façon que ce soit.

En outre, il peut dresser procès-verbal à charge du contrevenant et le renvoyer devant le tribunal de police.

### **Article 31**

Personne ne peut être interrompu pendant qu'il parle, sauf pour un renvoi au règlement d'ordre intérieur ou pour un rappel à l'ordre.

Lorsqu'un membre du Conseil à qui la parole a été accordée, s'écarte du sujet, le Président ne peut que le ramener à celui-ci ; si après un premier avertissement, le membre continue à s'écarter du sujet, le Président peut lui retirer la parole.

Tout membre qui, contre la décision du Président, s'efforce de conserver la parole est considéré comme troublant l'ordre.

Ceci vaut également pour ceux qui prennent la parole sans l'avoir demandée et obtenue.

Toute parole injurieuse, toute assertion blessante ou toute allusion personnelle est considérée comme troublant l'ordre.

### **Article 32**

Le Président intervient :

-de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;

-de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres :

- qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée,
- qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée,
- ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.



Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le Président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

### **Article 33**

Aucun membre du Conseil ne peut prendre la parole plus de deux fois sur le même objet, à moins que :

- a. le Président n'en décide autrement
- b. l'assemblée, consultée par le Président, n'en décide autrement.

### **Article 34**

Lorsque la réunion devient tumultueuse de telle sorte que le déroulement normal de la discussion se trouve compromis, le Président avertit que, en cas de persistance du tumulte, il suspendra ou clora la réunion.

Si le tumulte persiste néanmoins, il suspend ou clôt la réunion et, en ce cas, les membres du Conseil doivent immédiatement quitter la salle.

Le procès-verbal mentionne cette suspension ou cette clôture.

### **Article 35**

Si le Président estime que l'objet a été suffisamment discuté, il clôt la discussion sauf si l'assemblée n'en décide autrement.

La clôture de la discussion peut également être demandée par un tiers des membres présents. Cette demande est mise aux voix par le Président.

### **Article 36**

Avant chaque vote, le Président circonscrit l'objet sur lequel l'assemblée aura à se prononcer.

Les décisions seront prises à la majorité absolue des suffrages, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage, la proposition est rejetée.

### **Article 37**

Les membres du Conseil votent au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nominations aux emplois, d'approbations de nominations, de maintiens d'emploi, de mises en disponibilité, de suspensions préventives dans l'intérêt du service et de sanctions disciplinaires.

Le vote se fera à haute voix pour tous les autres points examinés tant en séance publique qu'en huis-clos.

En cas de vote oral, celui-ci se fait par oui, par non ou par abstention, dans l'ordre alphabétique des membres en commençant par le membre du Conseil désigné, à chaque séance, par tirage au sort.

Le Président vote en dernier lieu lorsqu'il est membre du Conseil.

Les membres qui s'abstiennent peuvent faire connaître les raisons de leur abstention. A leur demande, ces

raisons sont actées au procès-verbal.

Le résultat du vote est rendu public par le Président.

Si le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique, pour chaque membre du Conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

### **Article 38**

Un scrutin séparé et secret a lieu pour chaque nomination où il y a plusieurs candidats, pour chaque suspension préventive dans l'intérêt du service et pour les sanctions disciplinaires.

Pour le scrutin secret, les membres votent oui ou non en remplissant sur le bulletin préparé à cet effet, la case adéquate. Il y a abstention lorsque aucune des deux cases n'est remplie.

Si plusieurs candidats sont présentés pour une même fonction, le bulletin de vote sera établi de façon à donner la possibilité d'émettre ou un vote favorable pour l'un des candidats, ou un vote négatif pour l'ensemble, ou une abstention sur l'ensemble.

Pour le vote et pour le dépouillement de celui-ci, le bureau est composé du Président, du Secrétaire communal et des deux membres qui siègent à leurs côtés.

Tout membre du Conseil est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

### **Article 39**

Avant de procéder au dépouillement, les bulletins de vote sont comptés.

Si le nombre de bulletin de vote ne coïncide pas avec le nombre de membres du Conseil qui ont pris part au scrutin, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois.

### **Article 40**

En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Si lors du premier scrutin, deux ou plusieurs candidats ont obtenu un nombre égal de voix, seul(s) le ou les plus âgé(s) d'entre eux est (sont) pris en considération pour le ballottage. Lors du ballottage, la nomination ou la présentation a lieu à la majorité simple des voix. Si lors du ballottage, il y a parité des voix, le plus âgé des candidats obtient la préférence.

### **Article 41**

Le Conseil crée en son sein des Commissions dont il détermine le nombre et les compétences et dont il désigne les membres.

### **Article 42**

Les Commissions sont présidées, chacune, par un membre du Conseil communal, sauf dérogation décidée en réunion des chefs de groupe, étant entendu que toutes les Commissions sont, soit, présidées par des

conseillers communaux, soit par les membres du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le Président, ainsi que les autres membres desdites Commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu :

- a. que, Commission par Commission, les mandats de membre de celle-ci sont répartis proportionnellement, en application du système d'Hondt, entre les groupes qui composent le Conseil communal ;
- b. que sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil communal qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe ;
- c. que, Commission par Commission, chaque groupe a droit à au moins un mandat ;
- d. que chaque membre du Collège est membre de droit de la Commission relative à ses attributions ; ce dernier préside la Commission en cas d'absence du Président ;
- e. que, en vue de la nomination par le Conseil communal, des Présidents de chaque Commission, les groupes présentent, chacun, leur(s) candidat(s) ; que, s'ils disposent de la présidence de plusieurs Commissions, il leur est loisible de présenter un candidat pour toutes les Commissions ou un candidat par Commission ;
- f. que, en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque Commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, Commission par Commission ; le nombre des candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;
- g. que les actes de présentation doivent être déposés entre les mains du Président du Conseil au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres et des Présidents des Commissions ;

#### **Article 43**

Le secrétariat des Commissions est assuré par le Secrétaire communal ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

#### **Article 44**

Le Collège des Bourgmestre et Echevins fixe l'ordre du jour, la date et l'heure des Commissions. Moyennant l'accord du Collège des Bourgmestre et Echevins, le Président peut ajouter un point à l'ordre du jour.

Les Commissions se réunissent, sur convocation de leur Président, toutes les fois qu'une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal ou par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

A défaut du Président, c'est le fonctionnaire dirigeant qui signe la convocation.

Il est tenu au moins une fois par an une réunion de la commission réunie du Conseil communal et Conseil de l'Action sociale.

#### **Article 45**

Avant chaque Commission, le Président rencontre le ou les fonctionnaire(s) qui a(ont) en charge les dossiers mis à l'ordre du jour de la commission.

Dans l'hypothèse où le Président rencontre des difficultés pour exercer sa mission, il saisit la réunion des chefs de groupe.

#### **Article 46**

Les Commissions formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages. Les membres du Conseil peuvent, sans voix délibérative, assister à la réunion des Commissions dont ils ne sont pas membres.

#### **Article 47**

Les réunions des Commissions ne sont pas publiques. Leur non-publicité ne fait pas obstacle à ce qu'elles entendent des experts et des personnes intéressées.

#### **Article 48**

Pour chaque réunion du Conseil à laquelle ils sont présents, les membres de celui-ci, à l'exception du Bourgmestre et des Echevins, perçoivent un jeton de présence.

Les membres du Conseil perçoivent également un jeton de présence pour leur assistance aux réunions des Commissions dont ils sont membres, à l'exception du Bourgmestre et des Echevins.

Le Président d'une Commission perçoit un double jeton de présence (un jeton pour son travail de préparation et un jeton pour sa présence à la Commission).

Au président du conseil communal ou à celui qui le remplace, à l'exclusion du Bourgmestre ou de son remplaçant, il est alloué un double jeton de présence pour chaque réunion du conseil présidée.

#### **Article 49**

Lors de cérémonies ou de manifestations officielles se déroulant sur le territoire communal, les Conseillers communaux pourront porter l'écharpe aux couleurs de la commune (bleu/blanc). Cette écharpe se portera en bandoulière sur l'épaule droite, avec nœud sur la hanche gauche.

#### **Article 50**

Au cas où le président du conseil de l'action sociale n'est pas membre du conseil communal, il y siège avec voix consultative.

Par dérogation au premier alinéa, le président du conseil de l'action sociale qui n'est pas membre du conseil communal ne siège pas lorsque le huis clos a été prononcé en vertu de l'art. 94.

Le Conseil approuve le projet de délibération.  
32 votants : 32 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
Christian Debaty

Le Bourgmestre-Président,  
Vincent De Wolf

POUR EXTRAIT CONFORME  
Etterbeek, le 04 mars 2015

Le Secrétaire communal,

Pour le Bourgmestre,  
Par délégation,

Christian Debaty

Patrick Lenaers